

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
Il y a des plis dans le milieu des pages.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>	<b>16x</b>	<b>20x</b>	<b>24x</b>	<b>28x</b>	<b>32x</b>						

No. 42.

---

---

2e Session, 1er Parlement, 32 Vict., 1869.

---

---

**BILL.**

Acte pour incorporer la Compagnie du  
Pont ou Tunnel de la Rivière Détroit.

---

**BILL PRIVE.**

---

**M. O'CONNOR.**

---

**OTTAWA:**

IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX.

Acte pour incorporer la Compagnie du Pont ou Tunnel de la Rivière Détroit.

CONSIDÉRANT que la construction d'un pont de chemin de fer sur la rivière Détroit, dans ou près la ville de Windsor, dans le comté d'Essex, ou d'un tunnel sous cette rivière pour le passage des trains de chemin de fer, serait d'un grand avantage au public ; et que (entre  
5 autres) les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, demandé la passation d'un acte d'incorporation les autorisant à construire un pont ou un tunnel, selon qu'il pourra être jugé le plus avantageux pour le passage des trains sur cette rivière ; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de  
10 l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. William B. Wesson, William Scott, John O'Connor, M. M. Feshey, M. N. Butler, l'Honorable B. Wayne, George Shipley, François Caron, William B. Hiron, Henry Kennedy, William McGregor et  
15 Luther Beecher, et telles autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront souscripteurs ou propriétaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent constitués en une compagnie, pour construire, entretenir, exploiter, et administrer un pont sur la rivière Détroit, ou un tunnel sous cette rivière, depuis  
20 un point quelconque dans ou près la ville de Windsor, dans le dit comté d'Essex, jusqu'à ou près la cité de Détroit, dans l'Etat du Michigan, conformément aux règlements, ordres et prescriptions du présent acte, et pour cette fin seront une corporation et corps politique sous le nom de "La Compagnie du Pont ou Tunnel de la Rivière Détroit ;" et la  
25 dite compagnie aura pouvoir et autorité, à compter de la passation du présent acte, par elle-même, ses agents, officiers, employés et serviteurs, de faire et parachever le pont ou tunnel susdit, et d'acheter, acquérir et posséder des biens immobiliers tel que ci-dessous prescrit, et de les vendre, aliéner et en disposer de temps à autre, et en acquérir d'autres  
30 à leur place, selon qu'il sera nécessaire pour les objets susdits.

2. Le capital de la compagnie sera de trois millions de piastres, divisées en actions de cent piastres chacune, avec pouvoir d'augmenter, de temps à autre, ce capital jusqu'à quatre millions de piastres ; les actionnaires et leurs héritiers respectifs, exécuteurs, administrateurs et  
35 ayants-cause seront et sont par le présent investis des dites actions, pour leur propre usage et avantage, en proportion des sommes souscrites et payées par chacun d'eux respectivement ; et conformément à cette proportion chacun des dits actionnaires aura respectivement droit d'avoir, recevoir et prendre sa part proportionnelle respective dans les  
40 profits nets et revenus qui pourraient en provenir ou résulter ; et les dits actionnaires pourront respectivement vendre, transporter, donner ou aliéner les actions qu'ils posséderont respectivement, toutes les fois que chacun d'eux le trouvera convenable, sujet cependant aux règlements de la compagnie que feront les directeurs ci-dessous nommés, et  
45 en la manière ci-dessous prescrite ; et ces actions seront réputées biens-meubles, nonobstant la conversion d'aucune partie du fonds social en terrains ; et nul actionnaire ne sera responsable du paiement d'aucune

dette ou obligation due par la corporation au-delà du montant des actions qu'il possède et qui n'aura pas été payé.

**3.** A toutes les assemblées de la corporation chaque actionnaire pourra voter soit personnellement ou par procureur dûment nommé en vertu d'un écrit, et il aura droit à un vote par chaque action possédée par lui en son propre nom, ou au nom de la personne dont il pourra être l'héritier en loi, ou l'exécuteur testamentaire légal, l'administrateur ou légataire, au moins un mois de calendrier avant le jour de l'élection ; et toutes questions proposées ou soumises à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la majorité des votes.

**4.** Les personnes ci-dessus nommées, ou la majorité d'entr'elles, seront les directeurs provisoires, et elles resteront en charge et administreront les affaires de la compagnie jusqu'après la première élection des directeurs ; et ils feront ouvrir des livres de souscription dans la ville de Windsor, pendant trente jours, et après dans telles autres places que, de temps à autre, elles jugeront à propos de désigner, jusqu'à l'assemblée des actionnaires ci-dessous prescrite, pour recevoir les souscriptions des personnes désireuses de souscrire à la dite entreprise, et à cette fin il sera de leur devoir, et elles en sont par le présent requises, de donner avis public dans un ou plusieurs journaux publiés dans le comté d'Essex, comme elles ou la majorité d'entr'elles le trouveront convenable, indiquant le temps et les places où ces livres seront ouverts et prêts à recevoir les souscriptions comme susdit, les personnes autorisées par elles à recevoir les souscriptions, et les banque ou banques incorporées dans lesquelles les dix pour cent sur les souscriptions seront payés dans le délai ci-dessous limité pour ce paiement ; et chaque personne dont le nom sera inscrit dans ces livres, comme ayant souscrit à la dite entreprise et qui aura payé, dans les dix jours après la clôture des livres, dans les banque ou banques susdites, ou aucune de leurs succursales ou agences, dix pour cent sur le montant du capital souscrit, au crédit de la dite compagnie, deviendra dès lors actionnaire de la compagnie, et aura les mêmes droits et privilèges comme tel que ceux qui sont par le présent conférés aux différentes personnes dont les noms sont mentionnés dans le présent acte comme membres de la corporation ; et ces dix pour cent ne seront pas retirés des dites banque ou banques, ni employés en aucune autre manière, à moins que ce ne soit pour les appliquer aux fins de la compagnie, ou par suite de la dissolution de la compagnie pour quelque cause que ce puisse être ; pourvu de plus, que si, dans l'espace des trente jours ci-haut fixés, le montant total des souscriptions excède la somme de trois millions de piastres, alors dans ce cas les actions de chacun des souscripteurs seront, autant que possible, réduites proportionnellement par les personnes ci-dessus nommées ou la majorité d'entre elles, jusqu'à ce que le nombre total des actions soit réduit à trente mille actions.

**5.** Aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent auront été payés comme susdit, il sera du devoir des personnes ci-dessus nommées, ou de la majorité d'entre elles, de convoquer une assemblée générale des actionnaires, aux fins de mettre le présent acte à exécution ; laquelle assemblée se tiendra en la ville de Windsor, et un avis de trente jours au préalable sera donné de cette assemblée dans des journaux, tel que ci-dessus prescrit dans la quatrième section du présent acte ; à cette assemblée générale les actionnaires choisiront treize directeurs, en la manière plus bas prescrits, lesquels devront avoir les qualités ci-dessous exigées, et resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle où se fera l'élection des directeurs, et jusqu'à ce que d'autres aient été nommés à leur place.

**6.** Chaque année qui suivra l'assemblée ci-dessus prescrite pour la première élection des directeurs, l'assemblée générale annuelle des

actionnaires se tiendra le premier mardi de juillet en la ville de Windsor ou en tel autre lieu que les directeurs désigneront ; et avis public en sera donné par annonce insérée à deux reprises ou plus souvent, au moins huit jours avant chaque assemblée, dans un ou plusieurs des 5 journaux publiés dans la dite ville de Windsor.

7. A cette première assemblée, et à chaque assemblée générale annuelle subséquente des actionnaires, ci-dessus prescrite, les actionnaires, ou la majorité de ceux qui y seront présents, soit personnellement ou par procureurs, choisiront, au moyen de la votation, selon le 10 dit nombre d'actions, treize personnes, actionnaires de la corporation, lesquelles formeront le bureau des directeurs pour administrer, diriger et conduire les affaires de la corporation, pendant l'année qui suivra telle assemblée annuelle, où jusqu'à ce qu'un autre bureau de directeurs ait été nommé, et particulièrement toutes les matières et choses ci-des- 15 sous prescrites aux directeurs, et que le présent acte les autorise à faire, et qui pourront de temps à autre leur être ordonnées par toute assemblée annuelle ou autres assemblées générales des actionnaires ; et ils auront le pouvoir de choisir et nommer parmi les membres du bureau un président, vice-président, trésorier et secrétaire ; et le quorum de 20 toute assemblée des directeurs, dûment tenue, sera de sept membres du bureau, lesquels exerceront les pouvoirs du bureau ; pourvu toujours que tel président qui sera ainsi choisi, ou en son absence le vice-président, en sus de son propre vote, aura de plus la voix prépondérante dans le cas d'une division égale de votes, aux assemblées des directeurs ; 25 pourvu toujours que ce bureau fera, de temps à autre, des rapports de ses procédés et les soumettra à l'examen et au contrôle des assemblées générales des actionnaires, et qu'il se conformera à tous les ordres et injonctions à cet égard que de temps à autre les actionnaires, à toute assemblée générale, pourront lui donner et signifier, tels ordres et 30 injonctions n'étant pas contraires aux dispositions du présent acte, ni aux lois du Canada ; pourvu aussi, que les directeurs qui seront choisis à la première assemblée des actionnaires formeront un bureau pour les fins susdites jusqu'à la première assemblée générale annuelle, et qu'ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs dont le bureau qui sera ainsi choisi 35 à cette première ou autre assemblée générale annuelle, est investi par le présent acte ; pourvu aussi de plus, que les membres d' dit bureau, en aucun temps que ce soit qu'ils sortent d'office, pourront être réélus ; pourvu aussi de plus, qu'il pourra être exigé de tous les officiers de la compagnie un cautionnement pour l'accomplissement fidèle de leurs 40 devoirs ; et pourvu aussi de plus, que tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit un sujet anglais ou un aubain, ou une personne résidant dans le Canada ou ailleurs, pourra avoir également droit de posséder des actions de la compagnie, et de voter en conséquence, et d'être éligible comme officier de la compagnie.

8. Le défaut de tenir la première assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée, ou d'élire le bureau des directeurs, n'entraînera pas la dissolution de la corporation, mais il pourra être suppléé à tel défaut ou omission au moyen d'une assemblée spéciale convoquée à cet effet, selon que les directeurs l'ordonneront ; et jusqu'à l'élection d'un 50 nouveau bureau de directeurs, ceux qui seront alors en charge y demeureront et continueront à exercer tous les droits et pouvoirs de ce bureau jusqu'à ce que la nouvelle élection soit faite tel que ci-dessus prescrit.

9. Le dit bureau aura plein pouvoir et autorité de conduire, administrer, surveiller et transiger toutes et chacune les affaires de la corporation, et toutes matières et choses quelconques se rapportant en aucune manière à la corporation, et, entre autres choses—

*Premièrement.*—De nommer, employer et déplacer tous les ingénieurs, agents ou serviteurs de la corporation, selon qu'il le trouvera de temps à autre convenable ou nécessaire, et d'assigner les devoirs de ces agents et serviteurs et fixer leurs gages et salaires, et de régler toutes les dépenses nécessaires à l'administration et au fonctionnement de la corporation ; 5

*Secondement.*—De régler la formule des certificats d'actions, et toutes matières relatives à leur transfert ;

*Troisièmement.*—De choisir et acquérir, pour et au nom de la corporation, le site requis pour la construction du pont ou tunnel et pour ses 10 abords et ses dépendances, et faire les marchés et arrangements nécessaires pour cette construction, et en avoir l'entière administration et contrôle pendant qu'elle sera en voie de progrès aussi bien qu'après qu'elle sera terminée, et de plus de se fusionner avec toute autre compagnie qui sera incorporée par le peuple de l'Etat du Michigan 15 pour une fin semblable, et de consentir à tous contrats et marchés à cet effet ;

*Quatrièmement.*—D'ordonner le paiement de toute somme d'argent qu'il jugera nécessaire pour les fins du présent acte ;

*Cinquièmement.*—De contracter des emprunts pour et au nom 20 de la corporation, n'excédant pas en tout en aucun temps la somme de deux cent mille piastres, à des termes et à un taux d'intérêt qui pourront être convenus, et d'engager et hypothéquer les biens mobiliers et immobiliers de la corporation pour le paiement de ces emprunts ou intérêt ;

*Sixièmement.*—De demander des versements d'argent aux différents 25 actionnaires d'alors sur les actions souscrites par eux respectivement, selon que le bureau le trouvera nécessaire, et de poursuivre le recouvrement de ces versements au nom de la corporation, et déclarer ces actions confisquées au profit de la corporation dans le cas où ces versements ne seraient pas payés, selon qu'un règlement passé à cet effet 30 le prescrira ; et de recouvrer toute somme d'argent due sur aucun versement au moyen d'une action pour dette ; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions, suivant 35 le cas, du capital de la corporation, et est endetté envers la corporation de la somme à laquelle le versement ou les versements se montent, (suivant le cas, indiquant le nombre et le montant des versements), pour quoi la dite corporation a droit d'action pour recouvrer ce montant du

défendeur en vertu du présent acte ; et il suffira pour maintenir cette 40 action de prouver par un témoin que le défendeur, au temps de la demande de tel versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées, et que la demande du versement pour lequel il a été poursuivi a été faite, et que l'avis de telle demande a été donné conformément au règlement prescrivant telle demande, et il ne sera pas néces- 45- saire de prouver la nomination des directeurs, ni aucune autre matière quelconque.

*Septièmement.*—De faire les règlements nécessaires se rapportant aux devoirs imposés et aux pouvoirs conférés au dit bureau par le présent acte, et généralement au bon gouvernement et administration de la cor- 50 poration, sujet toujours aux dispositions du présent acte et aux lois du Canada, avec pouvoir au bureau de changer, amender, abroger ou rétablir aucun de ces règlements ; pourvu toujours, néanmoins, que tous ces règlements, règles et statuts, et tels changements, amendements ou abrogation pourront être révisés ou rejetés à toute assemblée générale des actionnaires.

**10.** Le bureau pourra et devra convoquer des assemblées générales et spéciales des actionnaires, chaque fois qu'il sera nécessaire et aussi souvent qu'il en sera requis, à la demande d'au moins cinq actionnaires, et il donnera l'avis public ci-dessus prescrit de la tenue de telle assemblée générale spéciale, et soumettra aux actionnaires, à chaque assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée spéciale convoquée à cet effet, un état clair et détaillé des affaires et des comptes de la corporation, lesquels seront examinés et vérifiés par cette assemblée, et si en conséquence il doit être déclaré quelque dividende sur le capital, il sera alors déclaré à cette assemblée.

**11.** En l'absence du président et du vice-président, à quelque assemblée du bureau, les directeurs présents pourront en choisir un parmi eux pour être président temporaire, lequel, en sus de son propre vote, aura de plus, dans le cas d'une égale division de votes, la voix prépondérante à telle assemblée, et dans le cas de décès, résignation, absence continue, incapacité ou inhabilité d'aucun des membres du bureau, les actionnaires, en assemblée générale convoquée à cet effet, tel que ci-dessus prescrit, choisiront un actionnaire pour remplacer ce membre, et cet actionnaire ainsi choisi formera partie du bureau jusqu'à l'élection annuelle alors suivante.

**12.** La corporation est par le présent autorisée à acheter, recevoir et posséder les immeubles, jusqu'à concurrence de vingt acres, en tout, qui seront nécessaires et propres à atteindre l'objet pour lequel la présente charte est accordée, et pourra, par ses arpenteurs et ingénieurs, choisir des sites et emplacements et en prendre possession; ces sites et emplacements seront achetés du propriétaire ou des propriétaires au prix qui sera mutuellement convenu, ou en cas de différend quant à l'acquisition des dits terrains, les différentes clauses de "l'Acte des Chemins de Fer, 1868," relatives aux "terres et leur évaluation," en autant qu'elles pourront s'appliquer aux objets prévus par le présent acte, y seront incorporées et en formeront partie de la même manière que si elles y eussent été expressément comprises.

**13.** Le dit pont, s'il est construit, devra être suffisamment élevé au-dessus de la surface de la rivière Détroit pour laisser un espace libre de cent pieds de hauteur au-dessus de la marque des hautes eaux, et de cent-cinquante pieds entre les culées ou jetées, pour donner passage aux vaisseaux; ou, s'il est construit sur un niveau moins élevé, il devra avoir un ou deux ponts-levis, assez larges pour donner libre passage à tous les vaisseaux à vapeur et autres naviguant sur la dite rivière; et ces ponts-levis seront en tout temps ouverts aux frais de la compagnie de manière à ne pas retarder sans nécessité le passage d'aucun bateau-à-vapeur ou vaisseau; depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, pendant la saison de la navigation, il devra y avoir des lumières convenables placées sur le dit pont, pour guider les vaisseaux à vapeur et autres approchant ces ponts-levis; et la compagnie sera responsable envers les propriétaires de tout vaisseau à vapeur ou autre, ou de leurs cargaisons, du paiement de tous les dommages qu'ils pourront encourir par négligence de se conformer aux dispositions de la présente section.

**14.** Le tunnel, s'il est construit, servira au passage des trains de chemin de fer uniquement; mais le pont, s'il est construit, servira au tant au passage des personnes à pied et en voitures, et autrement, qu'au passage des convois de chemin de fer, et les compagnies de chemin de fer ci-dessous mentionnées auront droit à tous les mêmes droits et privilèges quant au passage sur le pont, et à l'usage de ses mécanismes et appareils et de tous ses abords.

**15.** Toute corporation de chemin de fer dont le terminus est ou sera dans ou près la ville de Windsor ou la cité de Détroit, ou dont les trains circuleront entre tout point de ces deux localités, ou auprès, ou dont les trains se relieront à tout chemin ayant le même terminus, ou sur le chemin de laquelle des trains circulent ou circuleront entre les localités susdites, 5 pourra, du consentement de la majorité des actionnaires, prêter son crédit à la corporation constituée par le présent acte, ou souscrire ou devenir propriétaire d'actions, de la même manière et avec les mêmes droits que des particuliers; et toute corporation municipale, soit de comté, de ville, township ou village, bénéficiée par le dit pont ou y inté- 10 ressée, pourra aussi souscrire et devenir propriétaire de telles actions en la manière et avec les mêmes droits que susdit, sujet aux dispositions générales des actes des corporations municipales de la province d'Ontario.

**16.** Quand le dit pont ou tunnel sera complété de manière à en permettre le passage aux convois de chemin de fer, et que la sécurité 15 en aura été constatée par l'ingénieur que le gouverneur général nommera, la compagnie pourra établir des barrières et appareils pour contrôler l'entrée des convois sur le pont ou tunnel, selon que les directeurs le trouveront convenable, et faire des règles et règlements qui ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, relative- 20 ment à l'usage que les compagnies de chemin de fer, leurs convois et chars, pourront faire du dit pont ou tunnel, et ses mécanismes, accessoires et abords, suivant que les directeurs le jugeront nécessaire, mais il ne sera fait aucune distinction par les directeurs à l'encontre ou en faveur d'une ou plusieurs compagnies de chemin de fer, relativement aux 25 abords ou au passage du dit pont ou à l'usage de ses mécanismes.

**17.** Si quelque personne force ou essaie de forcer quelque barrière ou garde du dit pont ou tunnel, ou ses abords, ou si quelque personne volontairement fait ou fait faire aucune chose qui pourrait obstruer, détériorer, affaiblir, détruire, ou endommager le pont ou tunnel, ses lumières, stations, 30 ouvrages, mécanismes, appareils ou autres dépendances, en tout ou en partie, ou aucun de ses ouvrages ou abords, la personne commettant telle offense, sera passible envers la dite corporation de trois fois les dommages encourus à la suite de cette offense, lesquels seront recou- vrés au nom de la compagnie, avec les frais de poursuite, au moyen 35 d'une action à cette fin, et sera de plus coupable de délit, et punie de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux, par toute cour ou tout juge de paix saisi de l'offense.

**18.** La compagnie aura le pouvoir d'entrer en arrangements avec toute compagnie de chemin de fer au sujet du passage de ses trains sur 40 le dit pont ou tunnel; et si un pont est construit, elle pourra fixer les péages exigibles pour traverser le pont; pourvu toujours que ces péages ne seront ni prélevés ni exigés avant d'avoir été approuvés par le gouverneur en conseil, ni avant que le règlement établissant ces péages et l'ordre en conseil les ratifiant n'aient été publiés pendant deux 45 semaines dans la *Gazette du Canada*.

**19.** La dite compagnie aura le pouvoir de construire dans la rivière Détroit les caissons et autres ouvrages qu'elle jugera nécessaires pour la construction du dit pont, pourvu que par là la navigation de la rivière n'en soit pas obstruée sans nécessité; et il sera du devoir de la compa- 50 gnie de placer et entretenir pendant la nuit, durant la saison de la navigation, une bonne et suffisante lumière à chaque extrémité de tout caisson qu'elle aura construit, et de fixer cette lumière à au moins cinq pieds au-dessus du dit caisson, et aussi telles bouées, soit pour le jour ou la nuit, qu'elle trouvera nécessaires pour guider les personnes qui 55 navigueront sur la dite rivière; pourvu toujours, qu'avant de commencer les travaux du pont ou tunnel, ou de prendre possession d'aucune partie



je la grève ou de la terre couverte d'eau, ou de tout autre terrain public, la compagnie devra obtenir le consentement du gouverneur en conseil, qui pourra imposer les termes et conditions qu'il trouvera convenables avant d'accorder la permission de commencer les travaux ou de prendre possession d'aucun terrain public comme susdit; et les travaux ne seront pas non-plus commencés avant qu'un plan, en indiquant tous les détails qui pourront affecter le public et la facilité de la navigation, ait été soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, et la compagnie se conformera strictement aux plans ainsi approuvés et n'en déviara pas, excepté sur consentement exprès du gouverneur en conseil permettant telle déviation.

**20.** La corporation constituée par le présent acte aura le pouvoir de se servir de tous chemins publics ou de toutes rues, pour construire le dit pont ou tunnel, et les travaux et abords en dépendant; pourvu qu'elle ait d'abord obtenu le consentement du conseil municipal qui en a le contrôle.

**21.** Il sera loisible à la compagnie de se fusionner avec toute autre compagnie incorporée ou qui pourra l'être sous l'opération des lois de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but, et d'exécuter tous contrats et arrangements avec cette compagnie jugés nécessaires pour opérer telle fusion.

**22.** Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, biens et privilèges avec les capitaux, biens et privilèges de toute corporation actuellement en existence sous l'opération des lois de l'Etat du Michigan susdit, ou qui sera à l'avenir incorporée en vertu de ces lois, aux fins de construire et maintenir un pont sur la rivière Détroit, dans ou près la ville de Windsor, jusqu'à un point quelconque dans ou près la cité de Détroit, dans le dit Etat du Michigan laquelle compagnie sera en vertu des lois de l'Etat du Michigan autorisée à devenir partie à telle fusion ou consolidation d'accord avec les conditions et stipulations ci-dessous prescrites.

**23.** Les directeurs de la compagnie du pont ou tunnel de la rivière Détroit et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente.

**24.** Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de la corporation sera inscrit sur ses livres, et remise à ces personnes respectivement, ou à elles transmise à leur bureau de poste dont l'adresse sera connue des secrétaires des corporations, ainsi que par avis général publié dans un journal quotidien de la cité de Détroit et de la ville de

Windsor, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur ; et si les trois quarts des votes de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation ; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits sera déposé au bureau du secrétaire d'Etat pour la Puissance du Canada, et l'autre au bureau du secrétaire d'Etat de l'Etat du Michigan ; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion de la compagnie du pont ou tunnel de la rivière Détroit et de telle autre corporation ; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

**25.** Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion prescrit par la section précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent acte.

**26.** Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres dettes dues à tous titres et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passeront à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion ; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou procédure.

**27.** Le fonds social de la nouvelle corporation constituera une propriété mobilière, et nul actionnaire ne sera tenu au paiement d'aucune dette ou obligation due par la corporation sauf tel que prescrit dans la section suivante.

**28.** Tous les actionnaires de la nouvelle corporation seront séparément et individuellement responsables envers les créanciers de la corporation jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui du fonds social par eux possédé respectivement, jusqu'à ce que la totalité du fonds social ait été versée ; tous les paiements à compte du fonds social des compagnies ainsi fusionnées seront, pour les fins de la présente section, réputés des paiements à compte du capital social de la nouvelle corporation ; si les directeurs de la nouvelle corporation contractent des

dettes pour la corporation, lesquelles, avec celles assumées par elle en vertu de l'acte de fusion, excéderont en une seule et même fois le montant de son fonds social, ils seront, en premier lieu, personnellement responsables de cet excédant, et les actionnaires seront, en second lieu, 5 personnellement responsables de cet excédant dans la proportion de leurs actions respectives.

**29.** La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter de temps à autre les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la construction et achèvement de son pont ou tunnel, et à l'acquisition des immeu- 10 bles nécessaires pour le site et les abords du pont ou tunnel, et d'hypothéquer ses propriétés pour en garantir le paiement ; mais le principal de la dette hypothécaire de la corporation ne devra jamais excéder la somme de un million de piastres.

**30.** A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie du 15 pont ou tunnel de la rivière Détroit, ou des actionnaires de la nouvelle corporation, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée, et de voter en personne ou par procureur, et les directeurs de la compagnie pourront aussi aux assemblées du bureau voter par procureurs, la procuration devant être entre les mains d'un autre 20 directeur.

**31.** Tous les droits et les pouvoirs possédés par la compagnie incorporée par le présent acte, seront, avenant telle fusion, exercés et possédés par la nouvelle corporation.

**32.** Si le dit pont ou tunnel n'est pas commencé dans les trois années 25 et achevé dans les six années de la passation du présent acte, la dite corporation cessera dès lors d'exister.